

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 10 mai 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur 

AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS

base aérienne 128

57685 Augny

Références : AUGNY_AMAZON_2023-04-25_RAPVI_EBE_24851
Code AIOT : 0003012960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2023 dans l'établissement Amazon France Logistique SAS implanté base aérienne 128 - 57685 Augny. L'inspection a été annoncée le 10 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Amazon France Logistique SAS
- base aérienne 128 - 57685 Augny
- code AIOT : 0003012960
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Amazon France Logistique SAS est autorisée à exploiter à Augny le bâtiment logistique réglementé par :

- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : n°1510, n°2910, n°1185 et n°2925 ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie
- évacuation du personnel
- conditions de stockages et état des stocks
- bruit en limite de propriété et zones à émergence réglementée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Niveaux de bruit en zone à émergence réglementée (ZER)	arrêté préfectoral du 21/12/2020 modifié, article 6.2.1	/	mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Système de détection	arrêté préfectoral du 21/12/2018 modifié , article 7.3.7 (partiel)	/	mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	État des matières stockées	arrêté ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I (partiel)	/	mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Inventaire	arrêté ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I (partiel)	/	sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des niveaux sonores	arrêté préfectoral du 21/12/2018 modifié , article 6.2.3 (partiel)	susceptible de suites	sans objet
2	Niveaux de bruit en limite de propriété	arrêté préfectoral du 21/12/2018 modifié , article 6.2.2	/	sans objet
4	Exercice de défense incendie avec le SDIS	arrêté préfectoral du 21/12/2018 modifié, article 7.6.1 (partiel)	/	sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Évacuation du personnel	arrêté préfectoral du 21/12/2018 modifié, article 7.7 (partiel)	sans suite	sans objet
7	Désenfumage - test de contrôle avant mise en service du site	arrêté préfectoral du 21/12/2018 modifié, article 7.3.8 (partiel)	sans suite	sans objet
9	Stockage des déchets dangereux	arrêté préfectoral du 21/12/2018 modifié, article 5.3	/	sans objet
10	Conditions de stockage	arrêté préfectoral du 21/12/2018 modifié, article 7.2.1 (partiel)	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 3 non-conformités pour lesquelles elle propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions contrôlées (cf. points de contrôle n° 3, 6 et 8).

L'inspection a également constaté que l'inventaire complet du site n'a pas été réalisé en 2022 et qu'un inventaire tournant est en cours de réalisation en 2023 (cf. point de contrôle n°11). Au regard des actions engagées par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade. Elle demande à l'exploitant que l'inventaire physique 2023 soit tenu à sa disposition à compter du 15 janvier 2024.

Outre ces non-conformités, la visite d'inspection a permis de constater la retour à la conformité suite aux contrôles réalisés les 11 et 14 mars 2022.

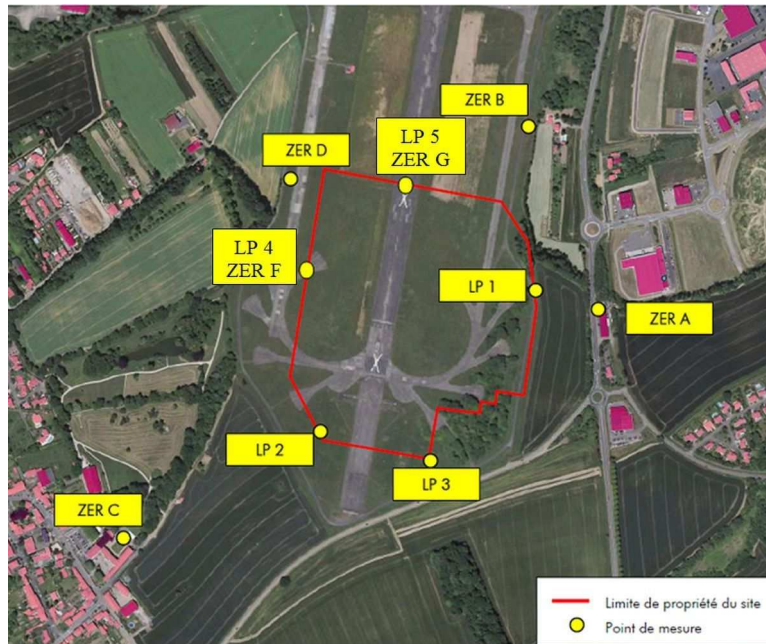
L'inspection n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de bruit en zone à émergence réglementée (ZER)

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, article 6.2.1		
Thème(s) : risques chroniques, niveaux de bruit en zone à émergence réglementée		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5dB(A)	3dB(A)
Les zones à émergence réglementée (ZER A, ZER B, ZER C, ZER D, ZER F et ZER G) sont définies sur		

le plan ci-dessous :



Constats :

Vu le rapport n°2274745 de l'Apave du 24 juin 2022 transmis par courriel le 28 juin 2022 sans observations de la part de l'exploitant, l'inspection constate :

- le non-respect des émergences sonores en plusieurs points de la zone à émergence réglementée :
 - ZER point G : émergences de 11dB(A) pour 3dB(A) autorisé (en période nocturne) et de 9,5dB(A) pour 5dB(A) autorisé (en période diurne) ;
 - ZER point F : émergences de 5,5dB(A) pour 3dB(A) autorisé (en période nocturne) ;
 - ZER A : émergences de 11dB(A) pour 3dB(A) autorisé (en période nocturne) et de 13,5dB(A) pour 5dB(A) autorisé (en période diurne). L'Apave précise toutefois pour ce point de mesure, l'impact de la circulation routière (source extérieure au site) mais souligne également les sources issues du site (camions, claquement du quai de chargement, etc ...).
- que l'exploitant ne mentionne pas ces non-conformités lors de sa transmission des résultats ;
- qu'à la date de l'inspection, l'exploitant n'a entrepris aucune action pour analyser la situation et mettre en oeuvre des actions correctives afin de lever les non-conformités identifiées.

Observations :

L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les émergences sonores autorisées aux points A et G (en période diurne et nocturne), G (en période nocturne) et F (en période nocturne), sous trois mois.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : trois mois

N° 2 : Niveaux de bruit en limite de propriété

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, article 6.2.2					
Thème(s) : risques chroniques, niveaux de bruit en limite de propriété					
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :					
<table><tr><th>Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</th><th>Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</th></tr><tr><td>70 dB(A)</td><td>60 dB(A)</td></tr></table>	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	70 dB(A)	60 dB(A)	
Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)				
70 dB(A)	60 dB(A)				
Les points en limite de propriété (LP1 à LP5) sont définis sur le plan ci-dessus (constat n°1).					
Constats : Sans observation, vu le rapport n°2274745 de l'Apave du 24 juin 2022 ne faisant pas état de non conformité.					
Type de suites proposées : sans suite					
Proposition de suites : sans objet					

N° 3 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, article 6.2.3 (partiel)	
Thème(s) : risques chroniques, surveillance des niveaux sonores	
Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. [...]	
Constats : Vu le rapport n°2274745 de l'Apave du 24 juin 2022, transmis par courriel le 28 juin 2022, l'inspection constate le retour à la conformité pour la prescription contrôlée.	
Type de suites proposées : sans suite	
Proposition de suites : sans objet	

N° 4 : Exercice de défense incendie avec le SDIS

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, article 7.6.1 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, exercice de défense incendie avec le SDIS
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie avec la mise en œuvre du plan d'opération interne. [...]
Constats : Sans observation, vu : - le compte-rendu de l'exercice POI réalisé en présence du SDIS de la Moselle le 22 juillet 2022 ; - les actions réalisées depuis l'exercice pour lever les observations identifiées lors de l'exercice, dont notamment la mise à disposition d'un pass à l'accueil du site (ouvert 24h/24 - 7j/7) afin que les pompiers puissent ouvrir les portails et faire le tour du site avec leurs engins.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, article 7.7 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, évacuation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant garantit, quelles que soient les circonstances, que la totalité des personnes présentes dans le bâtiment soit évacuée dans un délai de 11 minutes maximum. [...] Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé quatre fois par an sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Sans observation, vu : - le compte-rendu de l'exercice d'évacuation du 3 juin 2022 (transmis par courriel le 16 juin 2022) concluant à une évacuation de l'ensemble du personnel en 8 minutes ; - le compte-rendu de l'exercice POI du 22 juillet 2022 réalisé en présence du SDIS, exercice qui a donné lieu à une évacuation du personnel ; - le compte-rendu de l'exercice d'évacuation du 24 septembre 2022 ; - plusieurs évacuations en 2022 du personnel du fait de déclenchement de l'alarme incendie, évacuation non programmées par l'exploitant ; - le compte-rendu de l'exercice d'évacuation du 10 mars 2023 ; - les points d'amélioration identifiés lors des exercices et les actions déjà mises en oeuvre par l'exploitant ou identifiées dans un plan d'actions interne.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, article 7.3.7 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, système de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substances particulières et de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Le système de sécurité incendie est de catégorie A selon la norme NF S 61-931. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Vu : - la liste des différents détecteurs du site (565) présentée sous excel le jour de l'inspection ; - le rapport C4ED du 8 août 2022 d'audit fonctionnel du système de sécurité incendie du site faisant état de non-conformités et écarts : 20% (sur 565 points de contrôle) du système de détection incendie non-conforme, 15% (sur 151 points de contrôle) de non-conformités du système de mise en sécurité incendie (SMSI) ; - le rapport de visite Inéo du 16 janvier 2023, suite à la visite annuelle du système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A/B faisant état de nombreux dysfonctionnements (transmis par courriel le 12 avril 2023) ; - le panneau de report des alarmes et dysfonctionnements localisé près de l'entrée du site faisant état de plusieurs zones "en dérangement" le jour de l'inspection. L'inspection constate de nombreuses non-conformités ou écarts mais également que des actions sont entreprises par l'exploitant suite aux diagnostics réalisés. L'exploitant prévoit de mettre en place un plan d'actions pour remédier aux non-conformités et écarts identifiés, mais n'est pas en mesure, un mois après la visite d'inspection, de transmettre ces éléments à l'inspection, ni le programme des opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité des détecteurs dans le temps.
Observations : Au regard des délais écoulés, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous six mois la prescription contrôlée, à savoir : • l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Pour cela, il conviendra de remédier à l'ensemble des non-conformités et écarts identifiés qui ne permettent pas au système de détection incendie de remplir sa fonction ; • déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité des détecteurs dans le temps.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Délais : 6 mois

N° 7 : Désenfumage - test de contrôle avant mise en service du site

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, article 7.3.8 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, désenfumage - test de contrôle avant mise en service du site
Prescription contrôlée : Avant la mise en service du bâtiment, l'exploitant procède à un essai de désenfumage in-situ en condition d'exploitation dans les niveaux P1, P2, P3 et P4 par un organisme agréé et compétent en présence du service départemental d'incendie et de secours. [...] Prescription connexe contrôlée : arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, article 1.4.1 (partiel). Conformité au dossier de demande d'autorisation (article non reproduit).
Constats : Sans observation, vu : - les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 14 mars 2022 (rapport d'inspection n°23782 du 14 avril 2022) relatifs aux essais réalisés aux niveaux P1, P3, P4 ; - le rapport de réception technique SSI du 8 juin 2022, indice C, réalisé par Namixis & SSICoor (transmis par courriel le 16 juin 2022) concluant que "la réception technique de l'ensemble du SSI (dont le niveau P2) peut être prononcée sans aucune réserves".
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 8 : État des matières stockées

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 1.4.I (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : - servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel, en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; - répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, de fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.
Constats : Vu : • le registre de l'état des stocks le jour de l'inspection ; • le plan général des stockages où sont identifiées les différentes catégories de matières stockées ; • la liste des quantités maximales de produits et déchets dangereux potentiellement stockés au niveau P1 dans une zone à accès contrôlé conformément au plan ; • des fiches de données de sécurité (et les fiches de données de sécurités simplifiées établies par l'exploitant) contrôlées par sondage. L'inspection constate que : • le registre des matières dangereuses n'est pas disponible au format prescrit (absence des familles de mention de dangers des substances, produits, matières et déchets) ; • l'état des stocks des matières dangereuses n'est pas tenu à jour quotidiennement et ne donne pas l'état réel des stocks mais seulement les quantités maximales de matières dangereuses potentiellement présentes sur le site.
Observations : L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de mettre à jour quotidiennement l'état des stocks des matières dangereuses présentes sur le site. Celui-ci devra notamment préciser les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières et déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : un mois

N° 9 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, article 5.3
Thème(s) : risques accidentels, stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : 5.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets dangereux éventuellement produits sont entreposés à l'intérieur du bâtiment dans des zones dédiées.
Constats : Sans observation, vu : • la zone de stockage des déchets dangereux, à accès contrôlé, localisée au niveau P1, ; • le stockage des produits liquides sur rétention ; • les bordereaux de suivi de déchets contrôlés par échantillonnage (accumulateurs, D3E évacués en filières adaptées les 17 et 24 mars 2023).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 10 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, article 7.2.1 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, conditions de stockage
Prescription contrôlée : [...] Aucun stockage n'est réalisé en extérieur
Constats : Sans observation vu l'absence de stockage à l'extérieur du site.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 1.4.I (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, inventaire
Prescription contrôlée : [...] Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022.
Constats : Vu : • l'inventaire physique réalisé en 2022 ne couvrant qu'une petite partie des 30 millions de références et 5 millions d'emplacements du site répertoriés dans le logiciel <i>Quality analytics</i> ; • les actions en cours depuis le début de l'année 2023 relatives à la réalisation d'un inventaire tournant ; • les écarts constatés par l'exploitant entre les stocks théoriques et réels d'environ 1 à 2%. L'inspection constate que l'inventaire physique complet des stocks n'a pas été réalisé en 2022 et qu'un inventaire tournant est en cours de réalisation pour l'année 2023. Le respect de la prescription pour l'année 2023 ne pourra donc être contrôlé qu'à partir de 2024.
Observations : Au regard des actions engagées par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade. Elle rappelle à l'exploitant qu'il convient de respecter la prescription contrôlée et lui demande de tenir à sa disposition les éléments justificatifs de l'inventaire physique 2023 à compter du 15 janvier 2024.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet